

Les administrateurs seront ensuite nommés pour cinq ans et renouvelables, a raison de deux membres chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 52.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 52. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 53. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 36 est répartie en jetons de présence.

Art. 54. (*Ainsi modifié par décret du 20 février 1888.*) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société. Il délibère sur toutes ses affaires ; il fait tous les règlements du service intérieur de la banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 35 et 36 ; il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels et réels, main-levées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans payement ; il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession ; toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la Société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts, et dans les formes prescrites